

Le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois, les membres du Conseil Municipal de Rouillé ont été individuellement convoqués à l'effet de se réunir Salle de la Mairie, le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente.

## **PROCES VERBAL DU 4 DECEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Rouillé, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Luc SOULARD, Maire.

Assisté de la secrétaire de Mairie, Mélanie ROBERT.

Etaient présents : M. SOULARD, M. BRACONNIER, Mme BECHON, M. QUINTARD, Mme PETIT, M. BELLIN, M. CLOCHARD, Mme BOUQUET, M. TANNEAU, Mme GRUSON, M. DELHOMME, M. MARIE, Mme PINGUET, Mme LE GOADEC, Mme ROCHAIS CHEMINEE, M. HUBERT, Mme MINAULT.

Etaient absents : Mme HERISSE avait donné pouvoir à Mme BECHON, M. MULOT

M. TANNEAU a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 18

Le quorum (10) est atteint.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal du 19 septembre 2023
2. Virement de crédits
3. Pêche 2024
4. Plantations de haies 2023-2024
5. Rénovation de la Bibliothèque : Engagement avec Energies Vienne
6. Rénovation de la Bibliothèque : demande de DETR 2024
7. Rénovation de la Bibliothèque : demande de Fonds Vert
8. Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi40) : orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
9. Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
10. Convention unique d'adhésion aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne
11. Personnel : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
12. Personnel : Modalité d'exercice du temps partiel des agents
13. Personnel : Plan de formation mutualisé triennal 2023-2025
14. Désignation d'un élu référent « Relais de l'Égalité »
15. Sorégies : Convention de mécénat
16. Rapport de la Présidente de Grand Poitiers
17. Questions diverses

M. le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du dix-neuf septembre deux mille vingt-trois qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

## **Virement de crédits**

M. le Maire informe le conseil municipal qu'un virement de crédit a été effectué le 20 octobre 2023 afin de pouvoir mandater les intérêts d'emprunt.

Les virements de crédits en Dépenses de Fonctionnement sont les suivants :

Article 6588 Autres charges diverses de gestion	Article 66111 Intérêts
- 2000 €	+ 2000 €

## **2023-053- Pêche 2024**

M. BRACONNIER expose au Conseil municipal, les résultats de l'année 2023 pour la pêche. Le montant des ventes de cartes de pêche s'élève à 7 180 €.

Le Conseil municipal tient à remercier le commerce « SPAR » pour la vente de cartes de pêche.

M. BRACONNIER présente le règlement 2024.

En 2024, l'ouverture de la pêche est prévue le samedi 24 février 2024 et la fermeture le dimanche 24 novembre 2024. Le prix des cartes est inchangé.

Les tarifs 2024 sont les suivants :

- Carte annuelle **40 €**
- Carte annuelle pour conjoint **20 €**
- Carte annuelle jeunes de 12 à 16 ans **20 €**
- Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans
- Carte journalière lâchers de truites, les samedis et dimanches de lâchers de truites ainsi que le lendemain de tous les concours et Pêche de nuit **8 €**
- Carte « pêche de nuit » de 19h à 6h le lendemain matin **8 €**
- Carte à la journée **4 €**

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Accepte les tarifs 2024 proposés ci-dessus.
- Valide le nouveau règlement intérieur pour l'année 2024.
- Autorise le Maire à signer tous les actes y afférents.

## **2023-054- Plantations de haies 2023-2024**

M. le Maire présente le prochain programme de plantations de haies pour 2024.

Les prochaines plantations seront effectuées sur deux sites :

Site n°1 derrière le nouveau cimetière le long du mur, sur une parcelle appartenant à M. LEVRAULT. Une convention sera signée avec lui pour cette plantation.

Aussi, une plantation sera réalisée le long du Chemin du Bénitier, sur un espace communal.

Total des plantations sur le site 1 : 360 mètres.

Site n°2 Une haie de 80 mètres au Gros Paire sur le site de la future réserve incendie.

Le montant de la prestation de Prom'Haies s'élève à 1 350 € net.

Le montant de devis de plants s'élève à 2 322.57 € HT soit 2 646.42 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, approuve le programme de plantations pour 2024.

Cette dépense sera imputée en section d'investissement à l'opération 131 du budget communal.

Une plantation sera également réalisée le long de la zone artisanale des Cinq Sauts en dehors du programme de plantations avec Prom'Haies.

Cette plantation sera effectuée avec les conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

## **2023-055 Rénovation de la bibliothèque : Engagement avec Energies Vienne**

M. le Maire indique que dans un premier temps une étude de faisabilité a été effectuée afin de chiffrer les travaux à réaliser.

Toutefois, nous pouvons intégrer un programme de subventionnement des études en candidatant à l'appel à projet CHENE de Grand Poitiers en partenariat avec le Syndicat Energies Vienne.

Le Syndicat énergie Vienne propose de nous accompagner techniquement et financièrement dans notre démarche de maîtrise de demande en énergie dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la bibliothèque. Pour cela la Commune de Rouillé s'engage :

- Réaliser un audit énergétique du bâtiment financé par le Syndicat Energies Vienne (fait en 2021)
- Réaliser les préconisations de travaux indiquées dans l'audit énergétique afin d'aboutir à la mise en œuvre d'un scénario d'amélioration ambitieux
- A respecter les critères des fiches d'opération standardisées d'économies d'énergie.

Dans un premier temps le Syndicat Energies Vienne effectuera une étude de faisabilité.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer une lettre d'engagement avec le Syndicat Energies Viennes afin de respecter les conditions d'éligibilité au programme d'accompagnement du Syndicat.

La dépense sera imputée à l'opération 142 en section d'investissement du budget communal.

## **2023-056 Rénovation de la bibliothèque : Demande de DETR 2024**

M. le Maire indique que dans le cadre des travaux de rénovation de la bibliothèque, il convient de solliciter des financements pour cette opération d'investissement et notamment la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à solliciter la DETR 2024 dans le cadre des travaux de rénovation de la bibliothèque.

## **2023-057 Rénovation de la bibliothèque : Demande de Fonds verts**

M. le Maire indique que dans le cadre des travaux de rénovation de la bibliothèque, il convient de solliciter des financements pour cette opération d'investissement et notamment le Fonds Vert pour l'année 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à solliciter le Fonds Verts dans le cadre des travaux de rénovation de la bibliothèque.

## **2023-058 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi40) : orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5215-20,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de Grand Poitiers approuvés le 6 décembre 2019,

Vu la délibération en date du 25 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2023 actant de la tenue du débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexées à la présente délibération,

## **CONTEXTE DE LA PROCEDURE**

Depuis sa création, la Communauté urbaine élabore et fait évoluer les documents d'urbanisme couvrant les 40 communes à son initiative et sous sa responsabilité, en concertation et en collaboration avec les communes membres.

La décision d'engager l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a été adoptée par le Conseil communautaire le 25 juin 2021. Ce premier document d'urbanisme à 40 communes doit traduire le projet politique de la Communauté urbaine, en matière d'aménagement. A terme, il couvrira tout le territoire intercommunal, hors Secteur Patrimonial Remarquable de Poitiers, lui-même restant couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme, le futur PLUi devra comporter un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire de Grand Poitiers. Le PADD constitue le socle politique du futur PLUi. Celui-ci trouvera sa traduction dans les documents réglementaires du dossier renforçant de fait la pertinence et l'efficacité de cette échelle de construction du document d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de Grand Poitiers et des Conseils municipaux. Suivant les modalités de collaboration définies par la délibération de prescription, une Conférence intercommunale des Maires, organisée le 28 juin 2023, a constitué une première instance de présentation et de débat. Les orientations du PADD ont ensuite donné lieu à un débat en Conseil communautaire, lors de sa séance du 29 septembre 2023. Désormais, chaque Conseil municipal des communes membres doit débattre des orientations du PADD. Il est donc proposé d'ouvrir le débat lors de la présente séance. A cet effet, les orientations générales du PADD sont détaillées dans le document joint en annexe de la présente délibération.

Les orientations générales du PADD sont le fruit d'une démarche concertée avec les acteurs multiples du territoire depuis la prescription d'élaboration du PLUi, sous des formes variées. Elles sont articulées autour de 4 axes majeurs qui visent à traduire le projet politique dans son ensemble :

- Grand Poitiers, territoire engagé pour l'accueil et la solidarité
- Grand Poitiers, territoire engagé pour une sobriété et une prospérité durable
- Grand Poitiers, territoire engagé pour la préservation et la valorisation de ses ressources et richesses
- Grand Poitiers, territoire engagé pour la cohésion et l'équilibre

Chacun des axes représente un pilier fondamental qui guidera la poursuite de la démarche. Tous étant complémentaires pour construire l'avenir du territoire, la structuration du PADD n'induit aucune priorité ou hiérarchie entre ces quatre axes.

Mme ROCHAIS CHEMINEE demande si les élus présents aux réunions de travail perçoivent la possibilité de mettre en œuvre le 4<sup>ème</sup> axe soit un équilibre entre les communes, la taille des parcelles, la gestion des dents creuses, ou les contraintes qui s'appliquent à la ville vont-elles être des contraintes pour les petites communes ?

M. le Maire précise qu'il y a un document global avec des particularités par commune que nous allons devoir faire ressortir.

M. QUINTARD précise que d'ores et déjà une réunion a fait ressortir un problème de vocabulaire notamment sur les termes villages, hameaux et lieux-dits et par conséquent il a fallu dans l'immédiat qualifier préciser combien de maisons composent un hameau et un village pour que chaque commune puisse parler des mêmes choses.

M. HUBERT indique que Rouillé apparait comme une Commune urbaine et rurale alors qu'une commune comme Jazeneuil reste une commune rurale.

Mme ROCHAIS CHEMINEE rappelle que lors de l'élaboration du PLU de la Commune de Rouillé il y avait déjà une volonté de l'Etat de modifier le territoire pour limiter les déplacements en voiture et favoriser certains types d'habitats, il faudra rester vigilant.

**Après examen de ce dossier, le conseil municipal à la majorité avec deux absentions (Mme ROCHAIS CHEMINEE et M. HUBERT) propose :**

- **de prendre acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal couvrant le territoire des 40 communes de Grand Poitiers (hors Secteur Patrimonial Remarquable de Poitiers) telles que détaillées dans le document joint en annexe.**

### **2023-059 – Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement**

M. le Maire propose d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le CAUE 86 est un outil d'accompagnement et de conseil dans le département de la Vienne. Cette adhésion permet de promouvoir la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale et de contribuer aux actions de l'association à destination des communes.

La cotisation annuelle s'élève à 268.50 € (soit 0.10 € par habitant).

Le conseil municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CAUE 86.

### **2023-060 Convention unique d'adhésion aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la collectivité, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par la collectivité.

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas la collectivité à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Après débats et discussions, les membres du conseil municipal :

- autorisent M. le Maire à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager les sommes afférentes.

## **2023-061 Personnel : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

M. le Maire explique qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée dans la Fonction Publique d'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière par décret le 31 juillet 2023 et dans la Fonction Publique Territoriale par le décret du 31 octobre 2023.

Contrairement à la FPE et la FPH, l'octroi de cette prime est facultatif dans la FPT.

La Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat doit faire l'objet d'une délibération après l'avis du Comité Social Territorial, précisant les modalités de versement et le montant de la prime accordée.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- Avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Être toujours en poste au 30 juin 2023
- Avoir perçu, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3250 € brut par mois maximum

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	max 800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	max 700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	max 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	max 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	max 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	max 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	max 300 €

M. le Maire propose de verser le montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat aux agents en 2024 et versée en une seule fois.

Le conseil municipal, à la majorité avec une abstention (M. DLEHOMME), après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à saisir le Comité Social Technique pour l'octroi de la prime de pouvoir d'achat comme présenté ci-dessus.

### **2023-062 Personnel : Modalité d'exercice du temps partiel des agents**

Le Maire de la Commune de Rouillé rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial paritaire en date du 17 octobre 2023,

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

- d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *quotidien ; et/ou : hebdomadaire ; et/ou : mensuel ; et/ou : annuel*.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

### **DECIDE**

d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

## **2023-063 Personnel : Plan de formation mutualisé triennal 2023-2025**

Dans le cadre de l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de se doter d'un plan de formation de ses agents, le CNFPT et le Centre de Gestion, en accord avec le Comité technique, ont décidé que les collectivités ayant participé à l'élaboration d'un Plan de Formation Mutualisé, seraient réputées être dotées d'un Plan de Formation au sens défini par la loi.

En effet à l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources.

Objet : ce plan de formation mutualisé a pour objet de formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées et identifiées dans le tableau de recensement à destination des agents de la collectivité.

Cette coordination permettra des économies d'échelle par la réalisation de sessions de formations sur le territoire de proximité.

Ce plan de formation s'appliquera du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La convention précise les axes prioritaires de formation du Plan de formation mutualisé, les orientations du CNFPT et les modalités de mise en œuvre.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la convention relative au Plan de formation mutualisé triennal 2023-2025.

## **2023-064 Désignation d'un élu référent « Relais de l'Égalité »**

M. le Maire présente au conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « la Femme, la République, la Commune ». l'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet AMI s'inscrit dans le cadre des propositions de l'Agence Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Égalité au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc...).

le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet,
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes.

Le conseil municipal, à la majorité avec une abstention (Mme ROCHAIS CHEMINEE) après en avoir délibéré :

-soutient cette action

- désigne Mme PETIT et M. SOULARD comme « élu rural relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal.

## **2023-065 Sorégies : convention de mécénat**

M le Maire indique que la Commune de Rouillé a passé une convention de mécénat avec Sorégies pour la pose et dépose des décorations lumineuses de Noël sur candélabres et supports béton exclusivement. Il convient de renouveler cette convention pour l'année 2023.

La contribution valorisée au prix de revient par le mécène est évaluée à la somme de 1 629 € HT pour 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré, décide d'autoriser M le Maire à signer la convention de mécénat pour 2023.

## **Rapport de la Président de Grand Poitiers**

M. le Maire présente le rapport annuel de l'année 2022 de la Présidente de Grand Poitiers présenté au conseil communautaire le 23 juin 2023.

## **Questions diverses**

### **Assurances**

Le Maire indique que nous avons pris contact avec les assureurs locaux afin de passer directement nos contrats d'assurance auprès d'agents locaux et non par le biais de marché public qui n'est pas obligatoire.

En effet, ces dernières années nous avons pu constater après avoir signé des contrats d'une durée de 5 à 6 ans, que les compagnies pouvaient résilier les contrats ou nous imposer de fortes augmentations en raison de cotisations relativement basses à la signature des marchés.

Il s'agit dans un premier temps d'une étude.

### **Parc éolien de la Plaine de Balusson**

L'enquête publique relative à ce potentiel parc éolien sur les communes de Sainte Eanne, Salles et Soudan vient de s'achever, l'avis de la Commune de Rouillé était demandé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Le conseil municipal ne se réunissant avant cette date, aucun avis n'a été émis.

**CCAS** : réunion demain mardi 5 décembre 2023 à 16h30 pour une décision modificative du budget.

**Vœux du Maire** : vendredi 12 Janvier 2024 à 19h

### **Agrandissement de la Rose d'or**

Les travaux prennent fin. La levée des réserves aura lieu le 19 décembre pour une réception du chantier prévue le 5 janvier 2024.

Les nouveaux résidents pourront emménager à partir du 15 janvier 2024.

L'inauguration n'est actuellement pas prévue étant donné que la directrice de la Rose d'or est actuellement en arrêt de travail jusqu'au 15 janvier 2024.

Aujourd'hui 4 logements sont déjà réservés.

### **Rénovation du Centre social.**

Les travaux sont réceptionnés, seuls les extérieurs sont à terminer. Un nettoyage de la façade sera effectué et le crépis reste à effectuer sur la partie où le local SDF a été démoli.

La séance est levée à 20h15.